

Arrêté.

Ministre
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
~~et à la Jeunesse~~,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 18 Juin 1943*

Vu la délibération en date du 24 Novembre 1943 du Con-
seil Municipal de Sarlat, représentant la Commune,
propriétaire, portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

La chapelle des Pénitents bleus, à Sarlat
(Dordogne).

est classée *parmi les monuments*
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au *Préfet* du département
de la Dordogne

et au *Maire* de la commune de *Sarlat*.

qui

seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Mars 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'INDUSTRIE NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.



Signé : HAUTECOEUR